



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA COTE D'OR**

**Affaire suivie par Elissa HOT TUDURI**

Inspecteur des Installations Classées

Responsable de la Subdivision 1

Tél : 03.45.83.21.98

mél : elissa.hot-tuduri@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **13 AOUT 2020**

**Arrêté N° 837**

mettant en demeure la société SOBORE, située à Gémeaux,  
de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable  
aux produits et équipements à risques.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

**Vu** les articles L.171-1 à L.172-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;

**Vu** l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

**Vu** l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article L.557-53 du Code de l'environnement qui dispose : « Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 juillet 2020 faisant suite à la visite sur le site de SOBORE à Gémeaux du 6 juillet 2020 ;

**Vu** le courrier de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 9 juillet 2020 invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le mail de réponse de la société SOBORE en date du 31 juillet 2020 ;

**Considérant** que la société SOBORE exploite sur le site de Gémeaux au moins un appareil à pression visé par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

que lors de leur visite sur site du 6 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'au moins un appareil à pression n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement :

– Le réservoir d'air PAUCHARD n° Y2299 d'une pression de service de 11 bars, mise en service en 2013, n'a jamais fait l'objet d'inspection périodique.

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOBORE de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

## ARRÊTE

### Article 1er :

La société SOBORE dont le siège social est situé à Gémeaux est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement situé 8 route du Logis à Gémeaux, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

À cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre les équipements sous pression en conformité avec les exigences réglementaires qui leur sont opposables **sous trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour la cuve du compresseur fabriquée par Pauchard en 2013 sous le numéro Y2299.

### Article 2 :

La Société SOBORE transmet, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gémeaux et à la société SOBORE.

Fait à Dijon, le **13 AOUT 2020**

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT